



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT-2024-185

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L211-7, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants et R214-88 à 103 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024-0511 du 10 avril 2024, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposées par le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA) pour la mise en place du contrat territorial des milieux aquatiques ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision n° E24000055/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 11 avril 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Considérant que l'autorité organisatrice et coordonnatrice de l'enquête publique est le préfet du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du **13 mai 2024 (09h00) au 14 juin 2024 (17h00)**, soit pendant **33 jours** consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux du contrat territorial sur le bassin de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par le syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA) concerne la mise en œuvre de travaux inscrits dans le programme d'actions sur le bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher pour la période 2024-2027 dans le cadre d'un contrat territorial milieux aquatiques.

Le projet est soumis à déclaration d'intérêt général conformément aux articles L 211-7 et R 214-88 à 103 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Aménagement de 3 passages à gué et 1 dalot entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Confortement de 31 m de berges par techniques mixtes	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	La surface impactée par les travaux de réaménagement ou d'aménagement d'ouvrage de franchissement sur les frayères est restreinte à la zone de franchissement du cours d'eau soit une surface de 25 m ² maximale par passage (6 passages sur des linéaires classés comme frayère). La surface totale impactée est donc inférieure à 200m ² .	Déclaration
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature,	Toutes les actions envisagées et chaque projet sont concernées par la rubrique 3.3.5.0. Les ouvrages arasés dans le lit mineur des cours d'eau ne sont pas des barrages classés ni	Déclaration

<p>notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	<p>des ouvrages latéraux, ni des ouvrages intégrés à des aménagements hydrauliques ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondations.</p> <p>Les surfaces données pour les actions de restauration de zones humides et de restauration de zones naturelles d'expansion des crues sont des estimations hautes.</p> <p>Concernant la reconstitution du matelas alluvial du lit mineur, les linéaires bénéficiant d'actions de recharge granulométrique (reconstitution d'une armature de fond de lit, création de radiers, mise en place de blocs épars) ont été comptabilisée.</p>	
---	---	--

12 communes sur le territoire du bassin de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier sont concernées dans le département du Cher :

LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	LERE	SANCOINS	VEREAUX
NEUVY-LE-BARROIS	GERMIGNY-L'EXEMPT	SAVIGNY-EN-SANCERRE	BOULLERET
AUGY-SUR-AUBOIS	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	GROSSOUVRE	APREMONT-SUR-ALLIER

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique unique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Patrick André, fonctionnaire territorial de services techniques en retraite, commissaire enquêteur et monsieur Jean-Louis Hayn, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête : La Guerche sur l'Aubois, Sancoins et Léré.

Le **siège de l'enquête** sera situé à la mairie de La Guerche sur l'Aubois

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de La Guerche sur l'Aubois
Parc Maurice Fuselier – 18150 La Guerche sur l'Aubois
 aux horaires habituels d'ouverture :
 les lundi, mardi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
 les mercredi et jeudi : de 9h00 à 12h00.

- en version papier, dans chacune des autres mairies des communes désignées lieu d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

Communes	Adresses	Heures d'ouverture
Léré	6 rue du 16 juin 1940, 18240 Léré	Du lundi au mardi : de 08h30 à 12h30 ; le mercredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; le jeudi : de 08h30 à 12h30 ; le vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ; le samedi : de 09h00 à 12h00 uniquement les semaines paires.
Sancoins	10 place de la Libération, 18600 Sancoins	Le lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 le mardi: de 13h30 à 17h30 le mercredi : de 08h30 à 12h00.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 3 ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures des permanences fixées comme suit :

Dates	Mairies	Heures de permanences
Lundi 13 mai 2024	La Guerche sur l'Aubois	De 09h00 à 12h00
Vendredi 17 mai 2024	Léré	De 09h00 à 12h00
Mardi 28 mai 2024	Sancoins	De 14h00 à 17h00
Jeudi 6 juin 2024	Léré	De 09h00 à 12h00
Vendredi 14 juin 2024	La Guerche sur l'Aubois	De 14h00 à 17h00

Elles pourront être déposées dans les lieux d'enquête aux jours et heures d'ouverture.

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, au siège de l'enquête, à la mairie de La Guerche-sur-l'Aubois – M. le Commissaire enquêteur – Enquête publique loi sur l'eau - SIRVAA (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : : ddt-epsirvaa@cher.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées aux registres d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Responsable du projet de DIG

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Jean-Michel GARNIER (président) – syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA) – 8 rue de l'Église – 18140 PRECY - Téléphone : 09 63 53 12 18 - Courriel : sirvaa.echupin@outlook.fr.

Article 6 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique unique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département concerné. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairies

Ce même avis sera affiché, dans chacune des mairies sur le territoire desquelles se situe le projet (cf article 1), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes et les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

À l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Article 7 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Les registres seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront signés et ouverts, en remplissant la première page et en signant, par chaque maire des communes lieux d'enquête: La Guerche sur l'Aubois, Léré et Sancoins.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés de toutes les communes désignées lieux d'enquête seront remis ou transmis sans délais au commissaire enquêteur. Chaque registre sera clos et signé par ses soins. Les registres, les documents annexes et le dossier d'enquête publique du siège seront transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, les registres d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes lieux d'enquête, et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - Bureau affaires juridiques) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

Article 9 : Avis des collectivités

Dès le début de l'enquête publique unique, le conseil municipal de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements sur le territoire desquels le projet est situé, sont appelés à donner leur avis sur la demande relative au projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes, madame la présidente de la communauté d'agglomération, mesdames et messieurs les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles le projet est situé, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.